



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cour d'assises de Paris
-
Parquet national antiterroriste**

DOSSIER DE PRESSE

PROCES DES ATTENTATS DU 13 NOVEMBRE 2015



SOMMAIRE

LES INFORMATIONS PRATIQUES	3
L'accès au palais de justice de Paris	3
Entrée au palais de justice de Paris	3
Règles spécifiques de circulation aux abords du palais de justice	3
L'accès à la salle des pas perdus comprenant la salle d'audience et les deux principales salles de retransmission	4
La configuration de la salle des pas perdus	6
La salle d'audience dite salle « grand procès »	6
La salle des criées, salle de retransmission dédiée à la presse accréditée	8
L'ancienne 1 ^{ère} chambre du tribunal de grande instance (TGI)	8
Les salles de retransmission situées en dehors de la salle des pas perdus	8
Respect des gestes barrières	9
Conditions de travail de la presse accréditée	9
Port du badge d'accréditation et d'une pièce d'identité	9
Places réservées à la presse	9
Les dessinateurs	10
Prises de vue – Interview	10
Au sein des salles d'audience et de retransmission	10
Au sein de la salle des pas perdus	11
Au sein de la galerie menant à la salle des pas perdus	11
A l'extérieur du palais de justice et dans les autres espaces du palais de justice	12
Volonté ou refus des parties civiles de participer à une interview	12
Accès au Wifi	12
La salle de travail Eric NEGRON	12
L'enregistrement historique du procès	13
L'audience	13
Le déroulé prévisionnel de l'audience	13
La composition de la cour d'assises et le ministère public	14
La retransmission par une web-radio	14
Chiffres clefs	14
Les accusés	15

LES INFORMATIONS PRATIQUES

Le procès se déroulera au palais de justice de Paris, située sur l'île de la Cité, (75001 – Paris). Vous pouvez y accéder en utilisant les transports en commun suivants :

- METRO Ligne 4, station Cité ;
- METRO Lignes 1, 11 et 14, station Châtelet ;
- METRO Ligne 7, station Pont-Neuf ;
- RER Lignes B et C, station Saint-Michel Notre-Dame ;
- RER Lignes A, B et D, station Châtelet ;

Le procès commence le 8 septembre 2021. Il se déroulera chaque jour du mardi au vendredi à compter de 12h30, ainsi que certains lundis conformément au planning édicté par le président d'audience.

L'accès au palais de justice de Paris

Entrée au palais de justice de Paris

Les parties au procès, les avocats ainsi que la presse accréditée, bénéficient d'un accès dédié au palais de justice par la rue du Harlay.

Vous pourrez y accéder en présentant votre badge d'accréditation ainsi qu'une carte d'identité munie d'une photographie (CNI, Passeport, carte de presse etc.) et en vous soumettant aux mesures de sécurité en vigueur.

Cette entrée sera ouverte chaque jour à 11 heures. Les premiers jours, elle sera ouverte à 10h30 afin de faciliter les accès à la cour d'appel.

Jusqu'à 14h, ce sera la seule entrée permettant d'accéder à la salle grand procès et à la salle de retransmission dédiée à la presse (cf. ci-dessous).

Le grand public ainsi que les professionnels non concernés par le procès des attentats du 13 novembre 2015 continueront de leur côté d'accéder au palais de justice par les entrées situées boulevard du palais.

Règles spécifiques de circulation aux abords du palais de justice

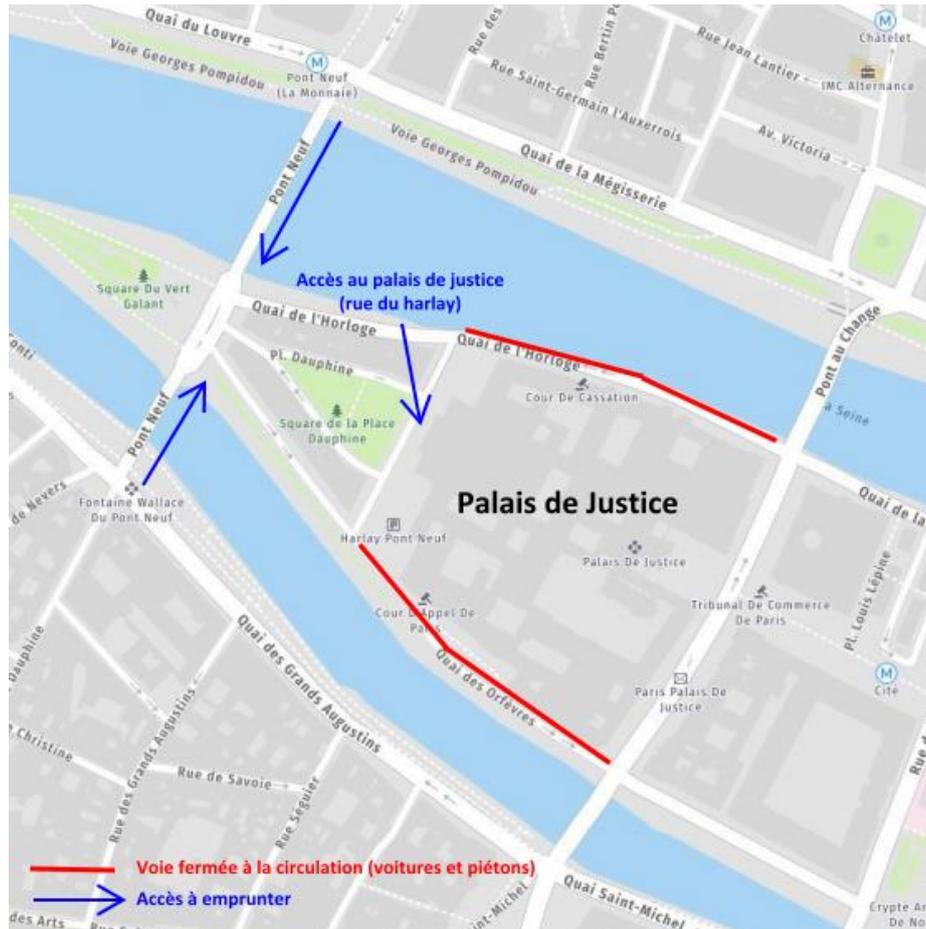
Pour des raisons de sécurité, un périmètre de protection sera mis en œuvre aux abords du palais de justice chaque jour à compter de 7h du matin, selon des modalités édictées par la préfecture de police et précisées dans le communiqué de presse qui vous est transmis en même temps que ce dossier de presse.

L'accès à ce périmètre sera soumis à des contrôles d'identité et à des fouilles de sac ainsi qu'à la présentation d'un badge d'accréditation.

Dans le cadre de ce périmètre de protection, la circulation automobile et piétonne sera totalement fermée quai de l'horloge et quai des orfèvres.

L'accès à l'entrée située rue du Harlay ne pourra donc se faire qu'en empruntant les accès permis par le Pont-Neuf.

Plan d'accès au palais de justice de Paris



L'accès à la salle des pas perdus comprenant la salle d'audience et les deux principales salles de retransmission

La salle des pas perdus du palais de justice abritera les trois principales salles mobilisées pour le procès :

- La salle d'audience dite « salle grand procès », spécifiquement construite pour accueillir ce procès ;
- La salle des criées dédiée à une retransmission « améliorée » du procès à l'attention de la presse accréditée ;
- L'ancienne première chambre du tribunal de grande instance, dédiée à une retransmission à l'attention des parties civiles ;

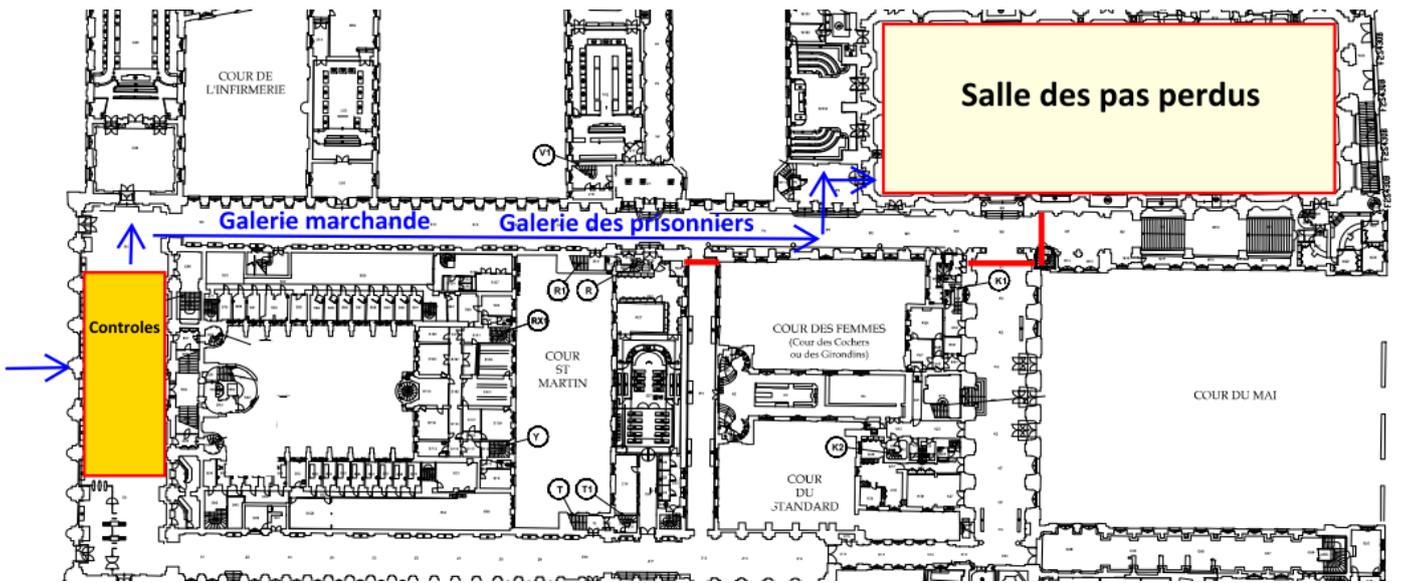
Les modalités d'accès à la salle des pas perdus seront différentes entre 11h et 14h, puis après 14h.

Accès à la salle des pas perdus avant 14 heures

Entre 11h et 14h, l'accès à la salle des pas perdus ne pourra se faire qu'en suivant le cheminement indiqué en bleu sur le schéma ci-dessous, depuis l'entrée située rue du Harlay.

Dans ce créneau horaire, ce cheminement sera sanctuarisé, c'est-à-dire ouvert uniquement aux parties civiles, aux avocats et à la presse accréditée pour le procès. Aucune autre personne ne pourra l'emprunter.

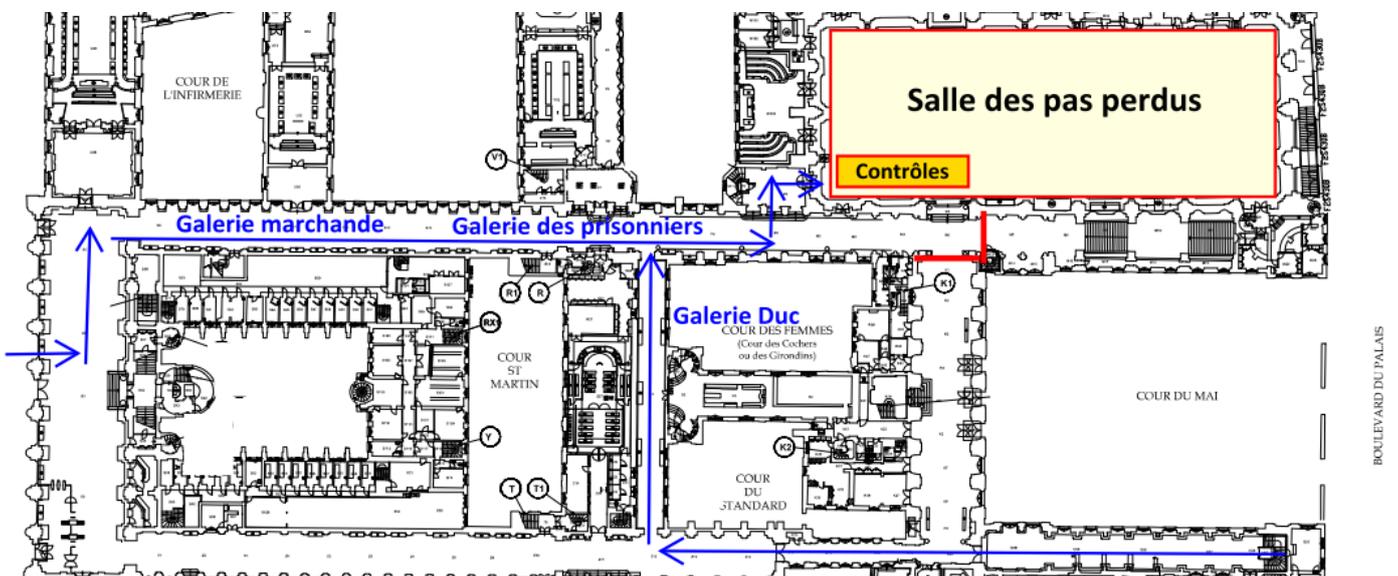
Les contrôles (inspection filtrage) se feront alors au niveau du hall du Harlay.



Accès à la salle des pas perdus après 14 heures

Après 14h, la galerie marchande et la galerie des prisonniers seront de nouveau ouvertes au public. L'accès à la salle des pas perdus pourra donc se faire soit par la rue du Harlay, soit en arrivant par l'entrée habituelle du boulevard du palais et en empruntant la galerie Duc.

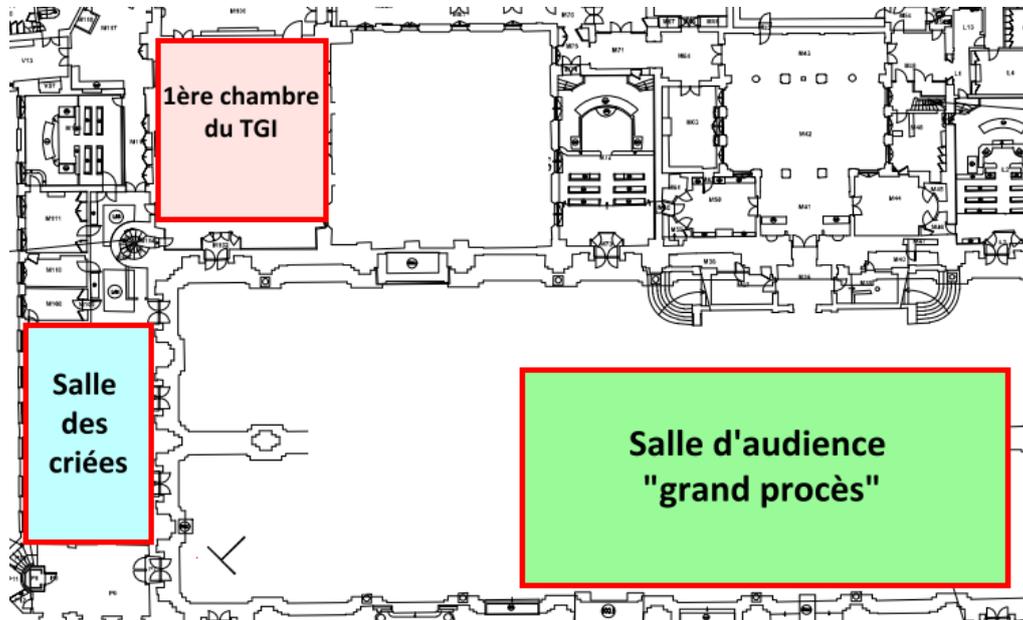
Les contrôles seront alors transférés à l'entrée de la salle des pas perdus comme indiqué sur le plan ci-dessous.



La configuration de la salle des pas perdus

Comme indiqué, la salle des pas perdus abrite la salle d'audience ainsi que 2 salles de retransmission : la « salle des criées » dédiée à la presse accréditée et l'ancienne 1^{ère} chambre du TGI, l'une des salles dédiées aux parties civiles.

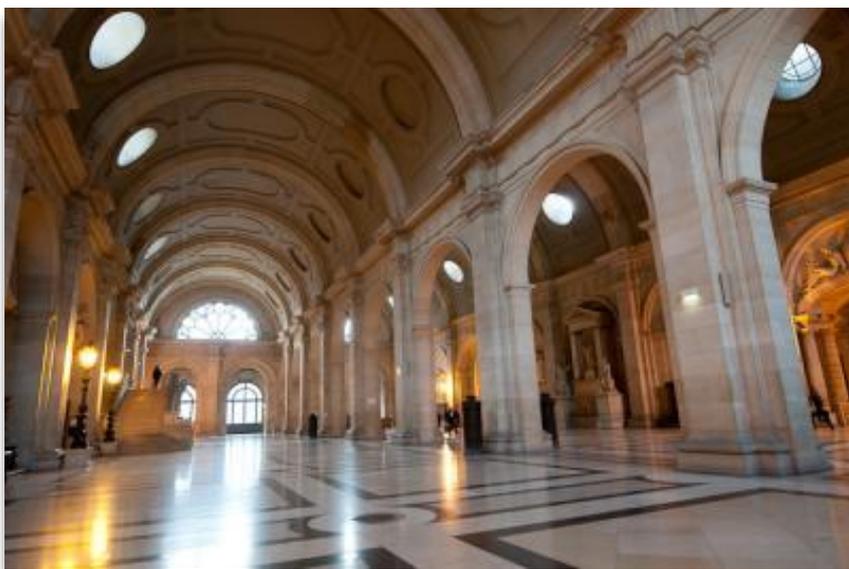
Configuration de la salle des pas perdus



La salle d'audience dite salle « grand procès »

Construction de cette salle

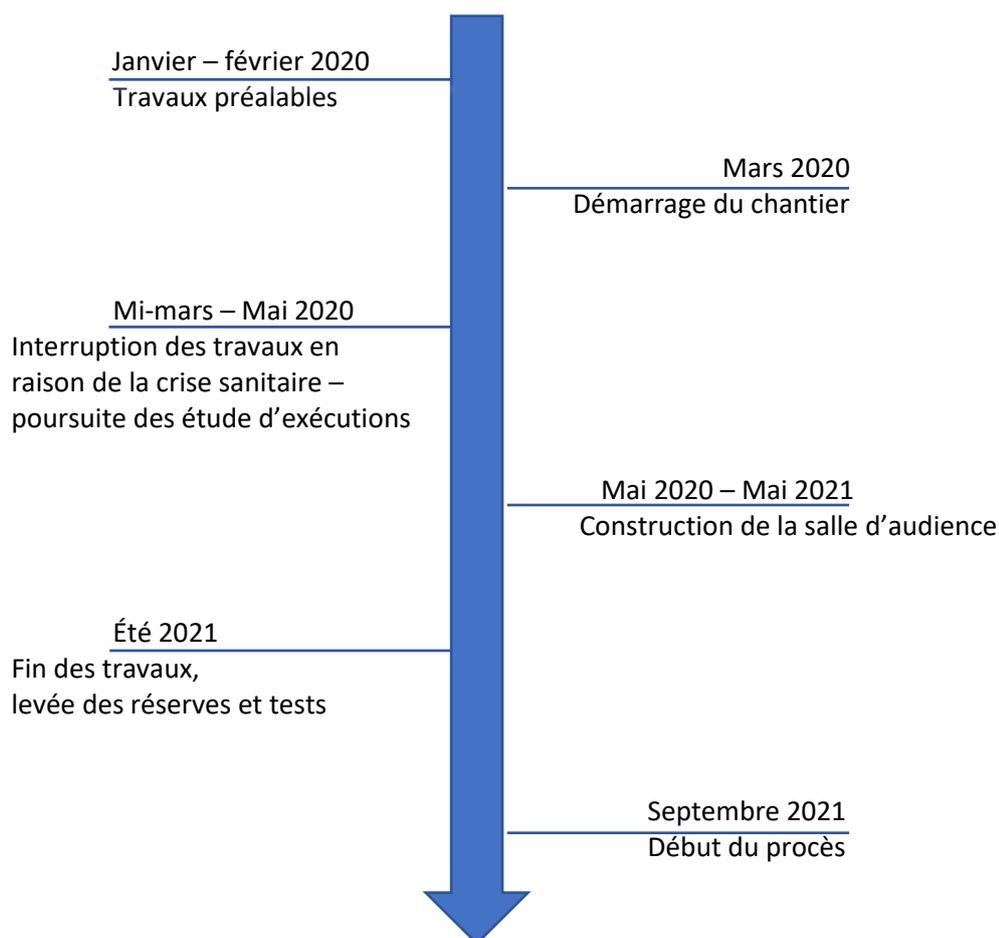
Si plusieurs options pour la localisation de la salle ont été envisagées, il a finalement été décidé, pour des raisons de solennité et de sécurité, de **construire une salle sur mesure** au sein même de la salle des pas perdus du palais de justice de Paris.



Des travaux ont ainsi été entrepris par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice en janvier 2020. Ce projet, mené au sein d'un monument considéré comme historique, a dû se faire en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles et l'architecte en chef des monuments historiques. Les travaux se sont achevés à la fin du printemps 2021.

Photo de la salle des pas perdus antérieurement à la réalisation des travaux

Chronologie du chantier



Coûts de construction : près de 8 M€

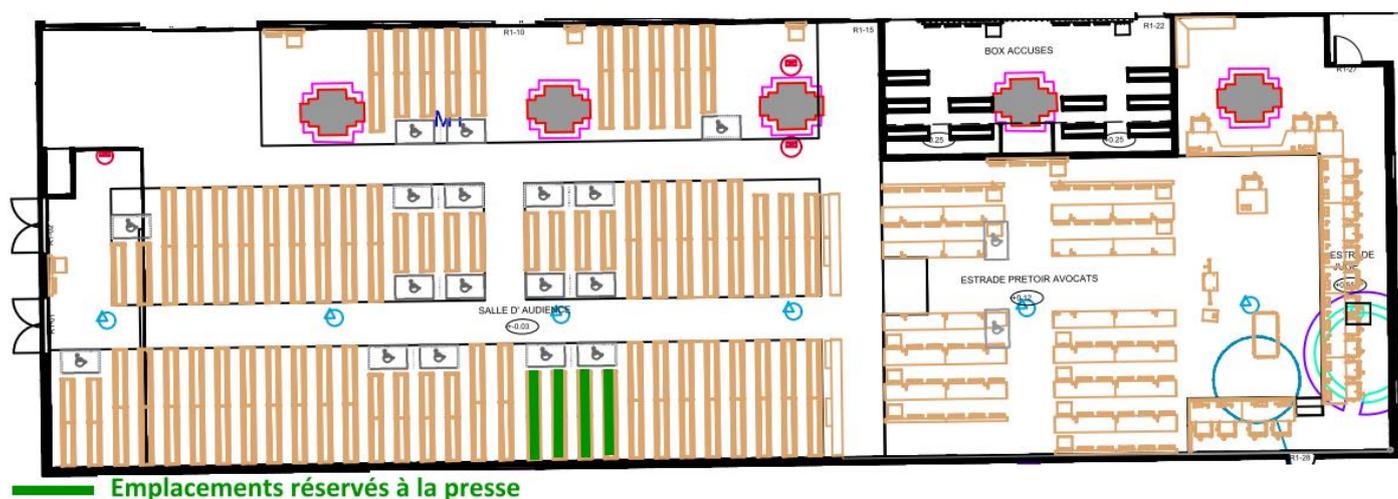
Configuration de la salle

D'une capacité de 550 personnes, la salle grand procès est également équipée d'un box sécurisé pouvant accueillir 12 accusés et de 10 caméras destinées à assurer l'enregistrement historique ainsi que la retransmission du procès.

Conditions de travail pour la presse dans la salle principale

Au sein de la salle principale, 24 places sont réservées à la presse et aux journalistes accrédités (matérialisées en vert sur le plan ci-dessous). Ce quota pourra être porté à 32 places dans l'hypothèse où toutes les places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) de la salle ne seraient pas occupées.

Plan de la salle grand procès



La salle des criées, salle de retransmission dédiée à la presse accréditée

Située juste en face de la salle grand procès et d'une capacité de 130 places, la salle des criées proposera une retransmission dédiée à la presse accréditée. Cette retransmission prévoit la diffusion du flux réalisé dans le cadre de l'enregistrement historique du procès, une vue dirigée vers le box des accusés et les avocats de la défense et enfin une vue dirigée vers les avocats des parties civiles et le ministère public.

L'ancienne 1^{ère} chambre du tribunal de grande instance (TGI)

L'ancienne 1^{ère} chambre du TGI est mise à disposition des parties civiles dans le cadre d'une retransmission du procès.

D'une capacité de 150 places, elle est uniquement réservée aux parties civiles ou à leurs avocats et n'est donc pas accessible aux journalistes.

Les salles de retransmission situées en dehors de la salle des pas perdus

Compte tenu de l'affluence attendue, 10 salles de retransmission seront mises à la disposition des parties civiles lors des temps forts de ce procès, en dehors de l'espace salle des pas perdus. Elles seront accessibles en suivant la signalétique spécifique au procès mise en place au sein du palais de justice.

Si elles ne sont pas entièrement occupées par les parties civiles, ces salles pourront également être utilisées par les journalistes qui n'auraient pas trouvé de place au sein de la salle d'audience ou de la salle des criées.

La cour d'appel sera alors en capacité d'accueillir environ 2000 personnes simultanément lorsque l'intégralité de ces salles sera mobilisée.

Une onzième et dernière salle sera ouverte à destination du public.

Respect des gestes barrières

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le port du masque est obligatoire au sein du palais de justice de Paris, et a fortiori dans les salles d'audience et de retransmission.

L'accès au site sera donc refusé à toute personne dépourvue de masque.

A ce jour, aucune règle de distanciation ne vient limiter la capacité d'accueil de la salle d'audience et des salles de retransmission. Si la capacité d'accueil des salles devait être limitée en cours de procès en raison de l'adoption de mesures destinées à freiner la circulation du coronavirus, vous en seriez évidemment informés.

Conditions de travail de la presse accréditée

Port du badge d'accréditation et d'une pièce d'identité

Deux catégories de badge vous seront remis la semaine précédant l'ouverture du procès :

- **Un badge nominatif** pour les journalistes rédacteurs et les dessinateurs ;
- **Un badge non nominatif**, supportant uniquement le nom du média qui vous aura accrédité, pour les journalistes reporters d'images (JRI), les techniciens et les chercheurs.

Si les badges nominatifs sont bien évidemment strictement personnels, les badges non nominatifs pourront être échangés entre les JRI et les techniciens d'un même média. Il en va de même pour les chercheurs.

En tout état de cause, chaque journaliste accrédité devra se présenter avec son badge d'accréditation ainsi qu'une pièce d'identité supportant une photo (Carte de presse, CNI, Passeport, etc.) afin que son identité puisse être vérifiée, soit sur le badge nominatif d'accréditation, soit sur une liste comprenant le nom de tous les JRI, techniciens et chercheurs accrédités.

Places réservées à la presse

- **Au sein de la salle principale**

Comme indiqué précédemment, 24 places seront réservées à la presse au sein de la salle d'audience. Ce quota pourra être porté à 32 places dans l'hypothèse où toutes les places PMR de la salle ne seraient pas occupées.

Pour les deux premiers jours d'audience, ces places seront attribuées dans le cadre d'un tirage au sort réalisé en présence des représentants de l'association de la presse judiciaire et d'un représentant de la presse étrangère au sein de l'association de la presse présidentielle. Ce tirage au sort attribuera les places sur 4 créneaux :

- Le 8 septembre 2021 entre 12h30 et 16h00 ;
- Le 8 septembre 2021 entre 16h00 et la fin de l'audience ;

- Le 9 septembre 2021 entre 12h30 et 16h00 ;
- Le 9 septembre 2021 entre 16h00 et la fin de l'audience.

Les médias tirés au sort seront informés préalablement au début du procès du créneau horaire dans lequel ils pourront accéder à la salle principale.

A compter du vendredi 10 septembre 2021, les places disponibles dans la salle principale seront attribuées aux premiers arrivés.

Compte tenu du nombre très important de journalistes accrédités, ainsi que du nombre limité de places disponibles dans la salle d'audience, il est indispensable que chaque média limite sa présence dans cette salle à un seul journaliste.

- **Au sein de la salle des criées**

La salle des criées pourra accueillir 130 personnes.

Là encore, compte tenu du nombre de médias accrédités (141), il est nécessaire, lors des premiers jours d'audience, que chaque média limite sa présence dans cette salle à un seul journaliste.

- **Au sein des autres salles de retransmission**

Les journalistes qui n'auraient pas trouvé de places dans la salle d'audience ou dans la salle des criées pourront se répartir dans les autres salles de retransmission situées en dehors de l'espace salle des pas perdus, si des places restent disponibles.

Les dessinateurs

Dans le prétoire de la salle d'audience, 8 places ont été prévues pour les dessinateurs de presse.

Il s'agit de simples chaises-tablettes et chaque dessinateur devra donc apporter le matériel dont il a besoin pour dessiner.

De nouveau, les médias ayant accrédité plusieurs dessinateurs devront veiller à ce que ces derniers ne soient pas présents à plusieurs en même temps.

Prises de vue – Interview

Au sein des salles d'audience et de retransmission

Avant le début du procès, les prises de vue de la salle d'audience vide seront possibles uniquement le 2 septembre 2021 entre 11h et 12h30.

Conformément aux dispositions légales (article 38 ter de la loi du 29 juillet 1981), les prises de vues au sein de la salle d'audience seront ensuite **interdites durant le procès, y compris lors des suspensions d'audience**. Il en va de même pour l'ensemble des salles de retransmission.

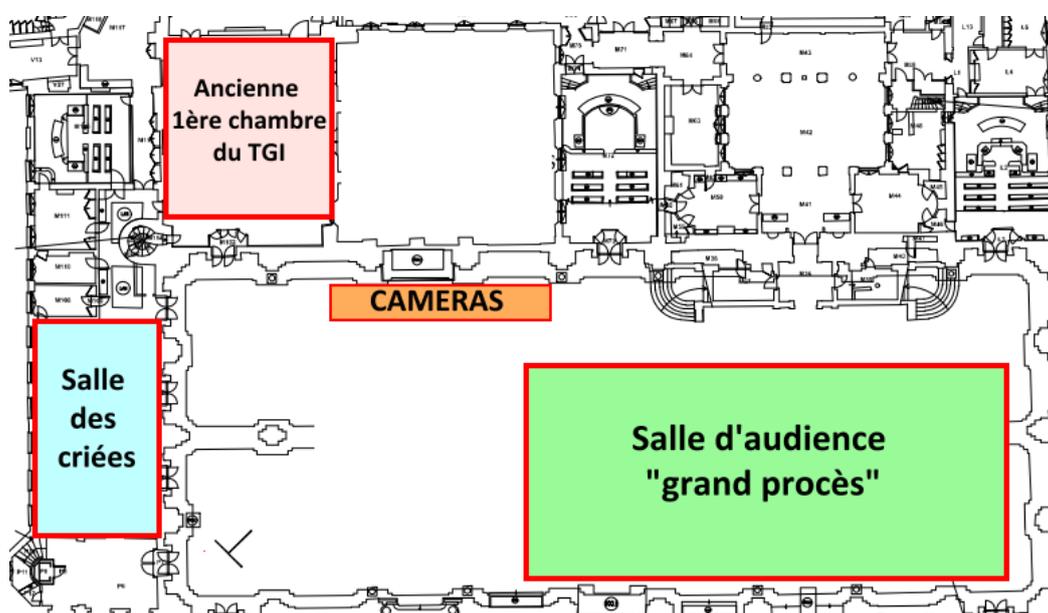
Au sein de la salle des pas perdus

Afin de limiter la circulation devant la salle grand procès et de préserver la sérénité de ce lieu, les prises de vue ou de son seront uniquement possibles, au sein de la salle des pas perdus, depuis l'espace délimité par des cordons et mentionné sur le plan ci-dessous (encadré intitulé « CAMERAS »).

Si l'espace prévu est suffisamment grand pour accueillir de nombreux micros et caméras, les télévisions ainsi que les radios devront limiter leur présence dans cet espace à une caméra ou à un micro, afin que chaque média puisse travailler dans de bonnes conditions.

Au sein de la salle des pas perdus, aucune interview ou prise de vue ne pourra être réalisée en dehors de cet espace.

Localisation des caméras et micros dans la salle des pas perdus



Au sein de la galerie menant à la salle des pas perdus

Au sein de la galerie menant à la salle des pas perdus, par laquelle toutes les parties civiles et tous les avocats passeront pour accéder à la salle d'audience, un espace sera également délimité pour réaliser des prises de vue et de son.

Cet espace est mentionné sur le plan ci-dessous (encadré intitulé « CAMERAS »).



A l'extérieur du palais de justice et dans les autres espaces du palais de justice

A l'extérieur ou dans les autres circulations du palais de justice, les prises de vue et les interviews peuvent être librement réalisées, dans le respect évidemment de la bonne circulation des personnes et de la volonté des parties civiles.

Dans la mesure du possible, il est donc recommandé de privilégier l'extérieur du palais de justice ou, au sein de ce palais, les zones qui ne sont pas concernées par le procès des attentats du 13 novembre 2015, pour réaliser des plateaux ou duplex.

Volonté ou refus des parties civiles de participer à une interview

Lors des réunions préparatoires organisées à leur attention, les parties civiles ont été invitées à récupérer leur badge de partie civile.

Modèle de badge de partie civile



A cette occasion, les parties civiles ont pu retirer 2 tours de cou de couleurs différentes :

- **Un tour de cou rouge** destiné aux parties civiles qui ne souhaitent pas répondre aux questions des journalistes ;
- **Un tour de cou vert** pour les parties civiles qui ne sont pas opposés aux interviews.

De nombreuses parties civiles étant très sensibles à la présence médiatique importante que nous attendons pour ce procès, il sera donc indispensable de respecter les souhaits affichés par les parties civiles et de ne proposer des interviews qu'à celles porteuses de tours de cou verts. En cas de non-respect de ce code couleur, la suspension ou le retrait de l'accréditation pourront être envisagés.

Accès au Wifi

Au sein du palais de justice de Paris, un réseau wifi public existe sous l'appellation suivante « Wifi public – cour d'appel »

Vous pouvez vous y connecter librement en créant un compte et en suivant les instructions qui vous seront communiquées par l'opérateur.

La salle de travail Eric NEGRON

Positionnée en dehors de l'espace salle des pas perdus, la salle Éric Negron est équipée de bureaux et sera mise à la disposition des journalistes afin qu'ils puissent travailler. Il ne s'agit pas d'une salle de retransmission, mais d'une simple salle de travail.

Elle est située au 3^{ème} étage de l'escalier Z et dispose d'une capacité d'accueil de 20 personnes.

L'enregistrement historique du procès

Sur réquisitions du parquet national antiterroriste en date du 17 mars 2021, le Premier président de la Cour d'appel de Paris a autorisé l'enregistrement du procès des attentats de novembre 2015 au titre de la constitution d'archives historiques de la Justice par une décision du 18 juin 2021.

Prévu depuis la loi du 11 juillet 1985, cet enregistrement est désormais encadré par l'article L221-1 du code du patrimoine, lequel dispose que « *les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par le présent titre lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article L221-4, l'enregistrement est intégral* ».

Depuis que ce dispositif existe, 12 procès ont fait l'objet d'un enregistrement historique. Il s'agit des procès suivants :

- Les attentats de janvier 2015 : 2 septembre – 16 décembre 2020 au tribunal judiciaire de Paris ;
- Pascal Simbikangwa (1^{ère} instance) : 4 février – 14 mars 2014 à la cour d'assises de Paris ;
- Pascal Simbikangwa (appel) : 25 octobre – 3 décembre 2016 à la cour d'assises de Seine-Saint-Denis (Bobigny) ;
- Octavien Ngenzi et Tite Barahirwa (1^{ère} instance) : 10 mai – 7 juillet 2016 à la cour d'assises de Paris ;
- Octavien Ngenzi et Tite Barahirwa (appel) : 2 mai – 6 juillet 2018 à la cour d'assises de Paris
- AZF (1^{ère} instance) : 23 février – 30 juin 2009 (jugement rendu le 19 novembre 2009) au tribunal correctionnel de Toulouse ;
- AZF (2^{ème} appel) : 24 janvier – 24 mai 2017 (délibéré rendu le 31 octobre 2017) à la cour d'appel de Paris ;
- Badinter – Faurisson : 12 mars – 2 avril 2007 (jugement rendu le 21 mai 2007) au tribunal de grande instance de Paris ;
- Augusto Pinochet : 8 – 17 décembre 2010 à la cour d'assises de Paris ;
- Maurice Papon : 8 octobre 1997 – 2 avril 1998 à la cour d'assises de la Gironde ;
- Paul Touvier : 17 mars – 20 avril 1994 à la cour d'assises des Yvelines ;
- Klaus Barbie : 11 mai – 3 juillet 1987 à la cour d'assises du Rhône (Lyon).

Le procès des attentats du 13 novembre 2015 sera donc le 13^{ème} à faire l'objet d'un tel dispositif.

L'audience

Le déroulé prévisionnel de l'audience

L'audience débutera **le 8 septembre 2021 à 12h30.**

Elle se tiendra du **mardi au vendredi** à compter de 12h30, ainsi que certains lundis conformément au planning édicté par le président d'audience.

A ce jour, la date envisagée pour le verdict est le 24 ou le 25 mai 2021.

Le planning prévisionnel de l'audience vous est communiqué en même temps que ce dossier de presse. Les évolutions du planning vous seront communiquées au fil du procès.

La composition de la cour d'assises et le ministère public

Depuis la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, la cour d'assises compétente pour juger des actes de terrorisme est **exclusivement composée de magistrats professionnels** (article 698-6 et suivants du code de procédure pénale).

En premier ressort, elle est composée du président et de quatre assesseurs depuis la loi du 28 février 2017. Quatre assesseurs supplémentaires seront également présents pour ce procès.

L'audience est présidée par Jean-Louis PERIES, président de la chambre à la Cour d'appel de Paris.

Deux magistrates exerçant ou ayant exercé des fonctions de présidente de cour d'assises font également partie de la composition de la cour.

L'accusation est représentée par 3 avocats généraux : Camille HENNETIER, Nicolas BRACONNAY et Nicolas LE-BRIS qui occupent par ailleurs respectivement les fonctions de procureur de la République antiterroriste adjoint et de vice-procureur de la République antiterroriste au parquet national antiterroriste.

La retransmission par une web-radio

Au vu du nombre de parties civiles constituées dans ce dossier, un dispositif de web radio sera mis en place sur le fondement du nouvel article 802-3 du code de procédure pénale et de l'ordonnance du Premier président de la cour d'appel de Paris du 24 août 2021. Ce dispositif permettra la retransmission des débats en léger différé (30 mn) aux parties civiles qui en feront la demande et qui pourront ainsi suivre les débats depuis leur domicile.

C'est la première fois qu'une tel système sera mis en œuvre en France.

Chiffres clefs

- **140 jours** d'audience
- **542 Tomes** de procédure
- 20 accusés : 11 placés en détention provisoire, 3 sous contrôle judiciaire, 6 visés par un mandat d'arrêt
- Environ **1 800 parties civiles**
- Plus de **330 avocats**
- **141 Médias** accrédités dont **58 médias étrangers**

Les accusés

20 personnes sont renvoyées devant la cour d'assises spécialement composée par un arrêt de mise en accusation du 13 juillet 2020 et d'un arrêt rectificatif en date du 21 octobre 2020.

1. Oussama ATAR

Né le 4 mai 1984

Visé par un mandat d'arrêt en date du 28 décembre 2016

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Direction d'une organisation terroriste

D'avoir en Syrie et en Irak, de manière indivisible aux faits commis en France, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, dirigé et organisé un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En étant membre du groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En ayant, dès novembre 2014, eu des contacts opérationnels en vue d'organiser des attentats en Europe ;
- En ayant organisé une rencontre avec Khalid EL BAKRAOUI en lien avec ces projets d'attentats ;
- En ayant exercé des fonctions d'autorité notamment sur Abdelhamid ABAAOUD, Najim LAACHRAOUI, Obeida Aref DIBO, Osama KRAYEM, Ahmad ALKHALD, Sofien AYARI, Adel HADDADI, Muhammad USMAN, Ahmad AL MOHAMMAD et Mohammad AL MAHMUD.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, étant responsable de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En donnant des instructions pour les commettre, en l'espèce, notamment, en sélectionnant les membres de la cellule terroriste responsable des attentats du 13 novembre 2015 et en leur donnant pour instruction de commettre des attentats en France ;
- En facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment en organisant le départ des terroristes en Syrie, en constituant les groupes, en leur fournissant des téléphones, de l'argent et des faux passeports syriens, en restant en contact avec les terroristes durant leur trajet entre la Syrie et la Belgique pour les guider et les mettre en relation avec un passeur pour traverser la mer Égée.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicité de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, étant responsable de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En donnant des instructions pour les commettre, en l'espèce, notamment, en sélectionnant les membres de la cellule terroriste responsable des attentats du 13 novembre 2015 et en leur donnant pour instruction de commettre des attentats en France ;
- En facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment en organisant le départ des terroristes en Syrie, en constituant les groupes, en leur fournissant des téléphones, de l'argent et des faux passeports syriens, en restant en contact avec les terroristes durant leur trajet entre la Syrie et la Belgique pour les guider et les mettre en relation avec un passeur pour traverser la mer Égée.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de séquestrations, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, étant responsable de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En donnant des instructions pour les commettre, en l'espèce, notamment, en sélectionnant les membres de la cellule terroriste responsable des attentats du 13 novembre 2015 et en leur donnant pour instruction de commettre des attentats en France ;
- En facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment en organisant le départ des terroristes en Syrie, en constituant les groupes, en leur fournissant des téléphones, de l'argent et des faux passeports syriens, en restant en contact avec les terroristes durant leur trajet entre la Syrie et la Belgique pour les guider et les mettre en relation avec un passeur pour traverser la mer Égée.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, étant responsable de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En donnant des instructions pour les commettre, en l'espèce, notamment, en sélectionnant les membres de la cellule terroriste responsable des attentats du 13 novembre 2015 et en leur donnant pour instruction de commettre des attentats en France ;
- En facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment en organisant le départ des terroristes en Syrie, en constituant les groupes, en leur fournissant des téléphones, de l'argent et des faux passeports syriens, en restant en contact avec les terroristes durant leur trajet entre la Syrie et la Belgique pour les guider et les mettre en relation avec un passeur pour traverser la mer Égée.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

2. Obeida Aref DIBO

Né en 1993

Visé par un mandat d'arrêt en date du 17 octobre 2019

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Syrie et en Irak, de manière indivisible aux faits commis en France, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en

vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En étant membre du groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En étant en contact régulier avec Oussama ATAR ;
- En étant aux côtés d'Adel HADDADI, Muhammad USMAN, Ahmad AL MOHAMMAD et Mohammad AL MAHMUD les jours précédents leur départ pour la Belgique ;
- En organisant la tentative de fuite d'Ahmed DAHMANI vers la Syrie près les attentats du 13 novembre 2015.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicités de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade France)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En fournissant de faux passeports syriens aux terroristes ;
- En organisant le passage des terroristes en Turquie ;
- En organisant le déplacement des terroristes jusqu'à IZMIR.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicités de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En fournissant de faux passeports syriens aux terroristes ;
- En organisant le passage des terroristes en Turquie ;
- En organisant le déplacement des terroristes jusqu'à IZMIR.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée, et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En fournissant de faux passeports syriens aux terroristes ;
- En organisant le passage des terroristes en Turquie ;
- En organisant le déplacement des terroristes jusqu'à IZMIR.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En fournissant de faux passeports syriens aux terroristes ;
- En organisant le passage des terroristes en Turquie ;
- En organisant le déplacement des terroristes jusqu'à IZMIR.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

**3. X... se disant Ahmad ALKHALD (pouvant être Omar DARIF)
Né le 1^{er} janvier 1992
Visé par un mandat d'arrêt en date du 16 novembre 2016**

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Syrie, Irak, Turquie, Grèce, Autriche, Allemagne, Belgique, de manière indivisible aux faits commis en France, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En étant membre du groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En ayant suivi une formation à la fabrication d'explosifs ;
- En utilisant une fausse carte d'identité syrienne ;
- En quittant la Syrie, en compagnie d'Osama KRAYEM et de Sofien AYARI, dans le but de rejoindre le reste de la cellule terroriste basée en Belgique ;
- En utilisant une fausse carte d'identité belge ;
- En quittant la Belgique fin octobre 2015 pour rejoindre les rangs de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat dans le métro de PARIS, un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement ;
- En restant en lien, depuis la zone irako-syrienne, avec la cellule terroriste basée en Belgique.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique, Irak, Syrie, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En se rendant en Belgique le 3 octobre 2015 pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;

- En s'installant dans les caches dédiées aux auteurs des attentats, notamment dans la cache du 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, où des explosifs ont été fabriqués ;
- En ayant fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant supervisé la confection des ceintures explosives utilisées le 13 novembre 2015.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la peur.

c) Complicité de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique, Irak, Syrie, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En se rendant en Belgique le 3 octobre 2015 pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En s'installant dans les caches dédiées aux auteurs des attentats, notamment dans la cache du 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, où des explosifs ont été fabriqués ;
- En ayant fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant supervisé la confection des ceintures explosives utilisées le 13 novembre 2015.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la peur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique, Irak, Syrie, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib

AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En se rendant en Belgique le 3 octobre 2015 pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En s'installant dans les caches dédiées aux auteurs des attentats, notamment dans la cache du 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, où des explosifs ont été fabriqués ;
- En ayant fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant supervisé la confection des ceintures explosives utilisées le 13 novembre 2015.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la peur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique, Irak, Syrie, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En se rendant en Belgique le 3 octobre 2015 pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En s'installant dans les caches dédiées aux auteurs des attentats, notamment dans la cache du 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, où des explosifs ont été fabriqués ;
- En ayant fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant supervisé la confection des ceintures explosives utilisées le 13 novembre 2015.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la peur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

4. Fabien CLAIN

Né le 30 janvier 1978

Visé par un mandat d'arrêt en date du 28 juin 2018

Il lui est reproché 4 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule média de l'Etat Islamique :

- En participant au montage d'une vidéo de revendication de l'Etat Islamique, mettant en scène les terroristes assassinant des otages, étape décisive pour s'assurer de la participation des terroristes aux attentats ;
- En collectant, en amont des attentats, des informations précises sur leur scénario, afin de préparer un audio de revendication ;
- En revendiquant au nom de l'Etat Islamique les attentats du 13 novembre 2015 dans un message audio, intensifiant ainsi l'effroi et la sidération générés par ces crimes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Et en état de récidive légale, pour avoir été condamné contradictoirement par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de PARIS le 11 février 2010 à cinq ans d'emprisonnement dont un avec sursis du chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste, délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 113-6, 121-6, 121-7, 132-8, 132-71, 221-1, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicités de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule média de l'Etat Islamique :

- En participant au montage d'une vidéo de revendication de l'Etat Islamique, mettant en scène les terroristes assassinant des otages, étape décisive pour s'assurer de la participation des terroristes aux attentats ;
- En collectant, en amont des attentats, des informations précises sur leur scénario, afin de préparer un audio de revendication ;
- En revendiquant au nom de l'Etat Islamique les attentats du 13 novembre 2015 dans un message audio, intensifiant ainsi l'effroi et la sidération générés par ces crimes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Et en état de récidive légale, pour avoir été condamné contradictoirement par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de PARIS le 11 février 2010 à cinq ans d'emprisonnement dont un avec sursis du chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste, délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 113-6, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-8, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule média de l'Etat Islamique :

- En participant au montage d'une vidéo de revendication de l'Etat Islamique, mettant en scène les terroristes assassinant des otages, étape décisive pour s'assurer de la participation des terroristes aux attentats ;
- En collectant, en amont des attentats, des informations précises sur leur scénario, afin de préparer un audio de revendication ;
- En revendiquant au nom de l'Etat Islamique les attentats du 13 novembre 2015 dans un message audio, intensifiant ainsi l'effroi et la sidération générés par ces crimes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Et en état de récidive légale, pour avoir été condamné contradictoirement par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de PARIS le 11 février 2010 à cinq ans d'emprisonnement dont un avec sursis du chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste, délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 113-6, 121-6, 121-7, 132-8, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En participant au montage d'une vidéo de revendication de l'Etat Islamique, mettant en scène les terroristes assassinant des otages, étape décisive pour s'assurer de la participation des terroristes aux attentats ;
- En collectant, en amont des attentats, des informations précises sur leur scénario, afin de préparer un audio de revendication ;
- En revendiquant au nom de l'Etat Islamique les attentats du 13 novembre 2015 dans un message audio, intensifiant ainsi l'effroi et la sidération générés par ces crimes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Et en état de récidive légale, pour avoir été condamné contradictoirement par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de PARIS le 11 février 2010 à cinq ans d'emprisonnement dont un avec sursis du chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste, délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 113-6, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-8, 132-71, 221-1, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

5. Jean-Michel CLAIN

Né le 29 août 1980

Visé par un mandat d'arrêt en date du 28 juin 2018

Il lui est reproché 4 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule média de l'Etat Islamique :

- En participant au montage d'une vidéo de revendication de l'Etat Islamique, mettant en scène les terroristes assassinant des otages, étape décisive pour s'assurer de la participation des terroristes aux attentats ;
- En collectant, en amont des attentats, des informations précises sur leur scénario, afin de préparer un audio de revendication ;
- En revendiquant au nom de l'Etat Islamique les attentats du 13 novembre 2015 dans un message audio, intensifiant ainsi l'effroi et la sidération générés par ces crimes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 113-6, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicité de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule média de l'Etat Islamique :

- En participant au montage d'une vidéo de revendication de l'Etat Islamique, mettant en scène les terroristes assassinant des otages, étape décisive pour s'assurer de la participation des terroristes aux attentats ;
- En collectant, en amont des attentats, des informations précises sur leur scénario, afin de préparer un audio de revendication ;
- En revendiquant au nom de l'Etat Islamique les attentats du 13 novembre 2015 dans un message audio, intensifiant ainsi l'effroi et la sidération générés par ces crimes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 113-6, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule média de l'Etat Islamique :

- En participant au montage d'une vidéo de revendication de l'Etat Islamique, mettant en scène les terroristes assassinant des otages, étape décisive pour s'assurer de la participation des terroristes aux attentats ;
- En collectant, en amont des attentats, des informations précises sur leur scénario, afin de préparer un audio de revendication ;
- En revendiquant au nom de l'Etat Islamique les attentats du 13 novembre 2015 dans un message audio, intensifiant ainsi l'effroi et la sidération générés par ces crimes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 113-6, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule média de l'Etat Islamique :

- En participant au montage d'une vidéo de revendication de l'Etat Islamique, mettant en scène les terroristes assassinant des otages, étape décisive pour s'assurer de la participation des terroristes aux attentats ;
- En collectant, en amont des attentats, des informations précises sur leur scénario, afin de préparer un audio de revendication ;
- En revendiquant au nom de l'Etat Islamique les attentats du 13 novembre 2015 dans un message audio, intensifiant ainsi l'effroi et la sidération générés par ces crimes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, composée d'individus formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne et d'individus assurant leur vie en clandestinité, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 113-6, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

6. Sofien AYARI
Né le 9 août 1993
Détenu depuis le 5 décembre 2018

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Syrie, Irak, Turquie, Grèce, Autriche, Allemagne, Belgique, de manière indivisible aux faits commis en France, entre le 6 décembre 2014 et le 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par ou un plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En rejoignant, depuis la Tunisie, le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En utilisant un faux passeport syrien ;
- En quittant la Syrie, en compagnie d'Ahmad ALKHALD et Osama KRAYEM, dans le but de rejoindre le reste de la cellule terroriste basée en Belgique ;
- En utilisant une fausse carte d'identité belge ;
- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat dans le métro de PARIS, un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique et aux Pays-Bas, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En rejoignant la Belgique le 3 octobre 2015, en compagnie d'Ahmad ALKHALD et Osama KRAYEM, spécialistes en explosifs, pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En utilisant les caches des auteurs des attentats, notamment les caches du 29 rue du Fort à CHARLEROI, 115 rue Radache à AUVELAIS et 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, dans lesquelles des explosifs ont été fabriqués et des armes stockées ;
- En ayant, fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant participé au partage des cibles de la cellule terroriste, en acceptant de faire partie du groupe « SCHIPHOL », permettant ainsi de renforcer numériquement les commandos devant agir en France ;
- En se rendant dans la soirée du 13 novembre 2015 à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, dans le cadre d'un projet initial global visant à frapper simultanément la France et cet aéroport.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicité de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique et aux Pays-Bas, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En rejoignant la Belgique le 3 octobre 2015, en compagnie d'Ahmad ALKHALD et Osama KRAYEM, spécialistes en explosifs, pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En utilisant les caches des auteurs des attentats, notamment les caches du 29 rue du Fort à CHARLEROI, 115 rue Radache à AUVELAIS et 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, dans lesquelles des explosifs ont été fabriqués et des armes stockées ;
- En ayant, fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant participé au partage des cibles de la cellule terroriste, en acceptant de faire partie du groupe « SCHIPHOL », permettant ainsi de renforcer numériquement les commandos devant agir en France ;
- En se rendant dans la soirée du 13 novembre 2015 à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, dans le cadre d'un projet initial global visant à frapper simultanément la France et cet aéroport.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique et aux Pays-Bas, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En rejoignant la Belgique le 3 octobre 2015, en compagnie d'Ahmad ALKHALD et Osama KRAYEM, spécialistes en explosifs, pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En utilisant les caches des auteurs des attentats, notamment les caches du 29 rue du Fort à CHARLEROI, 115 rue Radache à AUVELAIS et 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, dans lesquelles des explosifs ont été fabriqués et des armes stockées ;
- En ayant, fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant participé au partage des cibles de la cellule terroriste, en acceptant de faire partie du groupe « SCHIPHOL », permettant ainsi de renforcer numériquement les commandos devant agir en France ;
- En se rendant dans la soirée du 13 novembre 2015 à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, dans le cadre d'un projet initial global visant à frapper simultanément la France et cet aéroport.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique et aux Pays-Bas, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En rejoignant la Belgique le 3 octobre 2015, en compagnie d'Ahmad ALKHALD et Osama KRAYEM, spécialistes en explosifs, pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En utilisant les caches des auteurs des attentats, notamment les caches du 29 rue du Fort à CHARLEROI, 115 rue Radache à AUVELAIS et 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, dans lesquelles des explosifs ont été fabriqués et des armes stockées ;

- En ayant, fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant participé au partage des cibles de la cellule terroriste, en acceptant de faire partie du groupe « SCHIPHOL », permettant ainsi de renforcer numériquement les commandos devant agir en France ;
- En se rendant dans la soirée du 13 novembre 2015 à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, dans le cadre d'un projet initial global visant à frapper simultanément la France et cet aéroport.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

7. Osama KRAYEM
Né le 16 août 1992
Détenu depuis le 11 juin 2018

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Syrie, Irak, Turquie, Grèce, Autriche, Allemagne, Belgique, de manière indivisible aux faits commis en France, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par ou un plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1^o du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En rejoignant, depuis la Suède, le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En suivant notamment une formation à la fabrication d'explosifs ;
- En intégrant un groupe de l'Etat Islamique responsable d'exactions ;
- En utilisant un faux passeport syrien ;
- En quittant la Syrie, en compagnie d'Ahmad ALKHALD et Sofien AYARI, dans le but de rejoindre le reste de la cellule terroriste basée en Belgique ;
- En utilisant une fausse carte d'identité belge ;
- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat dans le métro de PARIS, un attentat à l'aéroport SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique et aux Pays-Bas, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le

13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En rejoignant la Belgique le 3 octobre 2015, en compagnie d'Ahmad ALKHALD, spécialiste en explosifs, et Sofien AYARI pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En utilisant les caches des auteurs des attentats, notamment les caches du 29 rue du Fort à CHARLEROI, 115 rue Radache à AUVELAIS et 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, dans lesquelles des explosifs ont été fabriqués et des armes stockées ;
- En ayant, fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant participé au partage des cibles de la cellule terroriste, en acceptant de faire partie du groupe « SCHIPHOL », permettant ainsi de renforcer numériquement les commandos devant agir en France ;
- En se rendant dans la soirée du 13 novembre 2015 à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, dans le cadre d'un projet initial global visant à frapper simultanément la France et cet aéroport.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicité de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique et aux Pays-Bas, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En rejoignant la Belgique le 3 octobre 2015, en compagnie d'Ahmad ALKHALD, spécialiste en explosifs, et Sofien AYARI pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En utilisant les caches des auteurs des attentats, notamment les caches du 29 rue du Fort à CHARLEROI, 115 rue Radache à AUVELAIS et 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, dans lesquelles des explosifs ont été fabriqués et des armes stockées ;
- En ayant, fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant participé au partage des cibles de la cellule terroriste, en acceptant de faire partie du groupe « SCHIPHOL », permettant ainsi de renforcer numériquement les commandos devant agir en France ;

- En se rendant dans la soirée du 13 novembre 2015 à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, dans le cadre d'un projet initial global visant à frapper simultanément la France et cet aéroport.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121,4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique et aux Pays-Bas, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En rejoignant la Belgique le 3 octobre 2015, en compagnie d'Ahmad ALKHALD, spécialiste en explosifs, et Sofien AYARI pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En utilisant les caches des auteurs des attentats, notamment les caches du 29 rue du Fort à CHARLEROI, 115 rue Radache à AUVELAIS et 86 rue Henri Bergé à SCHAEERBEEK, dans lesquelles des explosifs ont été fabriqués et des armes stockées ;
- En ayant, fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant participé au partage des cibles de la cellule terroriste, en acceptant de faire partie du groupe « SCHIPHOL », permettant ainsi de renforcer numériquement les commandos devant agir en France ;
- En se rendant dans la soirée du 13 novembre 2015 à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, dans le cadre d'un projet initial global visant à frapper simultanément la France et cet aéroport.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique et aux Pays-Bas, entre le 3 octobre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant membre de la cellule des opérations extérieures de l'Etat Islamique :

- En rejoignant la Belgique le 3 octobre 2015, en compagnie d'Ahmad ALKHALD, spécialiste en explosifs, et Sofien AYARI pour venir renforcer numériquement la cellule terroriste, dans le sillage des sept terroristes déjà projetés en Belgique par l'Etat Islamique ;
- En utilisant les caches des auteurs des attentats, notamment les caches du 29 rue du Fort à CHARLEROI, 115 rue Radache à AUVELAIS et 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK, dans lesquelles des explosifs ont été fabriqués et des armes stockées ;
- En ayant, fort de son expérience au sein de l'Etat Islamique, contribué à galvaniser et motiver les autres membres de la cellule terroriste ;
- En ayant participé au partage des cibles de la cellule terroriste, en acceptant de faire partie du groupe « SCHIPHOL », permettant ainsi de renforcer numériquement les commandos devant agir en France ;
- En se rendant dans la soirée du 13 novembre 2015 à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, dans le cadre d'un projet initial global visant à frapper simultanément la France et cet aéroport.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121,5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

8. Adel HADDADI

Né le 17 juillet 1987

Détenu depuis le 29 juillet 2016

Il lui est reproché **la participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle**, infraction pour laquelle il encourt 20 ans de réclusion criminelle, dans les termes suivants :

D'avoir en Syrie, Irak, Turquie, Grèce, Macédoine, Serbie, Croatie, Slovénie, Autriche, de manière indivisible aux faits commis en France, entre le 15 février 2015 et le 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1^o du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En rejoignant, depuis l'Algérie, le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En acceptant la mission confiée par Oussama ATAR afin de venir commettre un attentat en France ;
- En quittant la Syrie dans le but d'intégrer la cellule terroriste basée en Belgique ;

- En utilisant un faux passeport syrien ;
- En restant en contact avec Oussama ATAR pendant son parcours pour tenter de rejoindre la Belgique ;
- En parvenant à se rendre jusqu'en Autriche.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

9. Muhammad USMAN

Né le 15 mai 1993

Détenu depuis le 29 juillet 2016

Il lui est reproché **la participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle**, infraction pour laquelle il encourt 20 ans de réclusion criminelle, dans les termes suivants :

D'avoir en Syrie, Irak, Turquie, Grèce, Macédoine, Serbie, Croatie, Slovénie, Autriche, de manière indivisible aux faits commis en France, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En rejoignant, depuis le Pakistan, le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En acceptant la mission confiée par Oussama ATAR afin de venir commettre un attentat en France ;
- En quittant la Syrie dans le but d'intégrer la cellule terroriste basée en Belgique ;
- En utilisant un faux passeport syrien ;
- En restant en contact avec Oussama ATAR pendant son parcours pour tenter de rejoindre la Belgique ;
- En parvenant à se rendre jusqu'en Autriche.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

10. Salah ABDESLAM

Né le 15 septembre 1989

Détenu depuis le 27 avril 2016

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Belgique, France, Pays-Bas, Grèce, Hongrie, de manière indivisible aux faits commis en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En participant régulièrement à des séances de visionnage de vidéos de l'Etat Islamique avec d'autres membres du groupement ;
- En véhiculant son frère Brahim ABDESLAM pour les trajets vers l'aéroport de ZAVENTEM et depuis l'aéroport d'AMSTERDAM, à l'aller et au retour de son séjour au sein du groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En effectuant, avec Ahmed DAHMANI, un trajet depuis la Belgique, via la France, pour se rendre en Grèce, pays relais dans le passage de jihadistes de l'Etat Islamique allant ou retournant de la zone irako-syrienne ;
- En utilisant une fausse carte d'identité belge au nom de Yassine BAGHLI ;
- En louant une BMW immatriculée 1-HXV-990 pour aller en Hongrie récupérer Chakib AKROUH et Bilal HADFI, tous deux membres de l'Etat Islamique ;

- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projet différentes actions terroristes, notamment un attentat dans le métro de PARIS, un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement ;
- En réintégrant la cellule belge de l'Etat Islamique, à son retour de France le 14 novembre 2015.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour avoir à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, en coaction avec Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, volontairement donné la mort à 130 personnes.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour avoir à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, en coaction avec Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, tenté de donner volontairement la mort au préjudice de personnes, lesdites tentatives manifestées par un commencement d'exécution, en l'espèce, dans le cadre d'un plan d'attentats coordonnés entre le Stade de France, le Bataclan et les terrasses de cafés ou restaurants parisiens, étant lui-même muni d'une ceinture explosive, en accompagnant trois terroristes aux abords du Stade de France, alors que ses neuf autres coauteurs ont tenté d'assassiner plusieurs personnes présentes sur les terrasses de cafés et restaurants parisiens, au Bataclan, et aux abords du Stade de France, soit en tirant dans leur direction, soit en déclenchant leurs ceintures explosives, et n'ayant manqué leurs effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, en l'espèce, notamment, l'intervention de la police au Bataclan, la possibilité pour certaines victimes présentes au Bataclan ou sur les terrasses d'échapper aux tirs mortels, les dysfonctionnements de sa ceinture explosive et de celle de Brahim ABDESLAM, et le rayon d'explosion limité des ceintures explosives utilisées aux abords du Stade de France.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Séquestrations, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour avoir à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, en coaction avec Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, séquestré des personnes, lesdites personnes n'ayant pas été libérées volontairement depuis leur appréhension.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour avoir à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, en coaction avec Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, tenté de donner volontairement la mort au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, lesdites tentatives manifestées par un commencement d'exécution, en l'espèce, dans le cadre d'un plan d'attentats coordonnés entre le Stade de France, le Bataclan et les terrasses de cafés ou de restaurant parisiens, étant lui-même muni d'une ceinture explosive, en accompagnant trois terroristes aux abords du Stade de France, alors que ses trois coauteurs du Bataclan ont tenté d'assassiner les policiers intervenants sur place, soit en tirant dans leur direction, soit en déclenchant leurs ceintures explosives à proximité, et n'ayant manqué leurs effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, en l'espèce, notamment, en ne parvenant pas à atteindre mortellement les policiers.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

11. Mohamed ABRINI
Né le 27 décembre 1984
Détenu depuis le 8 avril 2016

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Belgique, Turquie, Syrie, Irak, Angleterre, France, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En décidant, dès novembre 2014, de rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En participant régulièrement à des séances de visionnage de vidéos de l'Etat Islamique avec d'autres membres du groupement ;
- En rejoignant, depuis la Belgique, le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne en juin 2015 ;
- En se rendant en Angleterre, à la demande d'Abdelhamid ABAAOUD, afin d'y récupérer une somme d'argent auprès de Mohamed Ali AHMED et Zakaria BOUFASSIL ;
- En revenant en Belgique via la France ;
- En effectuant des recherches de location en Belgique, afin de trouver des caches destinées à assurer l'hébergement clandestin des autres terroristes ;
- En accompagnant Salah ABDESLAM pour la location de la BMW immatriculée 1-HXV-990 utilisée pour le rapatriement en Belgique de Bilal HADFI et Chakib AKROUH, tous deux membres de l'Etat Islamique ;
- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat dans le métro de PARIS, un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement ;
- En réintégrant la cellule belge de l'Etat Islamique, à son retour de France le 13 novembre 2015.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique, France, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En se rendant, avant les attentats, dans les appartements 86 rue Henri Bergé à SCHARBEEK et 29 rue du Fort à CHARLEROI, caches ayant servi à la confection d'explosifs et au stockage d'armes ;
- En accompagnant Salah ABDESLAM, le 9 novembre 2015, dans une agence de BRUXELLES pour louer le véhicule Clio immatriculé 1-LNY-892, utilisé par le commando du Stade de France ;
- En se rendant à BOBIGNY (93) avec Brahim ABDESLAM, le 10 novembre 2015, pour y louer le pavillon, utilisé par les commandos du Stade de France et des terrasses ;
- En se rendant à ALFORTVILLE (94) avec Salah ABDESLAM, le 11 novembre 2015, pour y louer la chambre d'hôtel, utilisée par le commando du Bataclan ;
- En se rendant en France, le 12 novembre 2015, avec les dix autres terroristes, transportant les kalachnikovs, les ceintures explosives, et le pistolet automatique, et en restant plusieurs heures dans la cache de BOBIGNY (93).

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicité de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique, France, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En se rendant, avant les attentats, dans les appartements 86 rue Henri Bergé à SCHARBEEK et 29 rue du Fort à CHARLEROI, caches ayant servi à la confection d'explosifs et au stockage d'armes ;
- En accompagnant Salah ABDESLAM, le 9 novembre 2015, dans une agence de BRUXELLES pour louer le véhicule Clio immatriculé 1-LNY-892, utilisé par le commando du Stade de France ;
- En se rendant à BOBIGNY (93) avec Brahim ABDESLAM, le 10 novembre 2015, pour y louer le pavillon, utilisé par les commandos du Stade de France et des terrasses ;
- En se rendant à ALFORTVILLE (94) avec Salah ABDESLAM, le 11 novembre 2015, pour y louer la chambre d'hôtel, utilisée par le commando du Bataclan ;
- En se rendant en France, le 12 novembre 2015, avec les dix autres terroristes, transportant les kalachnikovs, les ceintures explosives, et le pistolet automatique, et en restant plusieurs heures dans la cache de BOBIGNY (93).

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique, France, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En se rendant, avant les attentats, dans les appartements 86 rue Henri Bergé à SCHARBEEK et 29 rue du Fort à CHARLEROI, caches ayant servi à la confection d'explosifs et au stockage d'armes ;
- En accompagnant Salah ABDESLAM, le 9 novembre 2015, dans une agence de BRUXELLES pour louer le véhicule Clio immatriculé 1-LNY-892, utilisé par le commando du Stade de France ;
- En se rendant à BOBIGNY (93) avec Brahim ABDESLAM, le 10 novembre 2015, pour y louer le pavillon, utilisé par les commandos du Stade de France et des terrasses ;
- En se rendant à ALFORTVILLE (94) avec Salah ABDESLAM, le 11 novembre 2015, pour y louer la chambre d'hôtel, utilisée par le commando du Bataclan ;
- En se rendant en France, le 12 novembre 2015, avec les dix autres terroristes, transportant les kalachnikovs, les ceintures explosives, et le pistolet automatique, et en restant plusieurs heures dans la cache de BOBIGNY (93).

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique, France, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En se rendant, avant les attentats, dans les appartements 86 rue Henri Bergé à SCHARBEEK et 29 rue du Fort à CHARLEROI, caches ayant servi à la confection d'explosifs et au stockage d'armes ;
- En accompagnant Salah ABDESLAM, le 9 novembre 2015, dans une agence de BRUXELLES pour louer le véhicule Clio immatriculé 1-LNY-892, utilisé par le commando du Stade de France ;
- En se rendant à BOBIGNY (93) avec Brahim ABDESLAM, le 10 novembre 2015, pour y louer le pavillon, utilisé par les commandos du Stade de France et des terrasses ;
- En se rendant à ALFORTVILLE (94) avec Salah ABDESLAM, le 11 novembre 2015, pour y louer la chambre d'hôtel, utilisée par le commando du Bataclan ;

- En se rendant en France, le 12 novembre 2015, avec les dix autres terroristes, transportant les kalachnikovs, les ceintures explosives, et le pistolet automatique, et en restant plusieurs heures dans la cache de BOBIGNY (93).

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

12. Mohamed BAKKALI

Né le 10 avril 1987

Détenu depuis le 26 janvier 2018

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Belgique, de manière indivisible aux faits commis en Syrie, Irak et en France, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En ayant été en lien étroit avec Khalid EL BAKRAOUI, notamment après le séjour de ce dernier au sein du groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En utilisant de fausses cartes d'identité belges ;
- En hébergeant, courant août 2015, Ibrahim EL BAKRAOUI, au retour de son séjour de sa tentative de séjour au sein du groupe Etat Islamique ;
- En effectuant des démarches auprès de Mohamed EZZIANI afin de trouver des kalachnikovs ;
- En se rendant à Liège avec Ibrahim EL BAKRAOUI, Ali EL HADDAD ASUFI et Yassine ATAR ;
- En rencontrant Yassine ATAR dans la soirée du 13 novembre 2015 ;
- En rencontrant Khalid EL BAKRAOUI et Yassine ATAR le 14 novembre 2015, alors qu'Abdelhamid ABAAOUD et Chakib AKROUH étaient à la recherche d'une nouvelle cache en France dans le but de commettre un nouvel attentat ;
- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat dans le métro de PARIS, un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En louant les caches du 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK et du 404 avenue de l'Exposition à JETTE, utilisées pour loger clandestinement les terroristes arrivés en Belgique, pour fabriquer les ceintures explosives et pour stocker les armes utilisées lors des attentats du 13 novembre 2015 ;
- En adressant un mandat à Ismaël Omar MOSTEFAI à BUDAPEST afin de permettre à ce dernier ainsi qu'à Fouad MOHAMED-AGGAD et Samy AMIMOUR de poursuivre leur chemin vers la Belgique, et d'y intégrer la cellule terroriste ;
- En véhiculant des terroristes sur les caches au moment de leur arrivée en Belgique et en assurant leurs déplacements ultérieurs entre les caches ;
- En louant de nombreux véhicules utilisés pour conduire des terroristes dans les caches, ou pour assurer des déplacements entre les caches belges.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicité de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En louant les caches du 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK et du 404 avenue de l'Exposition à JETTE, utilisées pour loger clandestinement les terroristes arrivés en Belgique, pour fabriquer les ceintures explosives et pour stocker les armes utilisées lors des attentats du 13 novembre 2015 ;
- En adressant un mandat à Ismaël Omar MOSTEFAI à BUDAPEST afin de permettre à ce dernier ainsi qu'à Fouad MOHAMED-AGGAD et Samy AMIMOUR de poursuivre leur chemin vers la Belgique, et d'y intégrer la cellule terroriste ;
- En véhiculant des terroristes sur les caches au moment de leur arrivée en Belgique et en assurant leurs déplacements ultérieurs entre les caches ;
- En louant de nombreux véhicules utilisés pour conduire des terroristes dans les caches, ou pour assurer des déplacements entre les caches belges.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAL, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMUD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En louant les caches du 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK et du 404 avenue de l'Exposition à JETTE, utilisées pour loger clandestinement les terroristes arrivés en Belgique, pour fabriquer les ceintures explosives et pour stocker les armes utilisées lors des attentats du 13 novembre 2015 ;
- En adressant un mandat à Ismaël Omar MOSTEFAL à BUDAPEST afin de permettre à ce dernier ainsi qu'à Fouad MOHAMED-AGGAD et Samy AMIMOUR de poursuivre leur chemin vers la Belgique, et d'y intégrer la cellule terroriste ;
- En véhiculant des terroristes sur les caches au moment de leur arrivée en Belgique et en assurant leurs déplacements ultérieurs entre les caches ;
- En louant de nombreux véhicules utilisés pour conduire des terroristes dans les caches, ou pour assurer des déplacements entre les caches belges.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le

13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice des policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En louant les caches du 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK et du 404 avenue de l'Exposition à JETTE, utilisées pour loger clandestinement les terroristes arrivés en Belgique, pour fabriquer les ceintures explosives et pour stocker les armes utilisées lors des attentats du 13 novembre 2015 ;
- En adressant un mandat à Ismaël Omar MOSTEFAI à BUDAPEST afin de permettre à ce dernier ainsi qu'à Fouad MOHAMED-AGGAD et Samy AMIMOUR de poursuivre leur chemin vers la Belgique, et d'y intégrer la cellule terroriste ;
- En véhiculant des terroristes sur les caches au moment de leur arrivée en Belgique et en assurant leurs déplacements ultérieurs entre les caches ;
- En louant de nombreux véhicules utilisés pour conduire des terroristes dans les caches, ou pour assurer des déplacements entre les caches belges.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

13. Ahmed DAHMANI

Né le 13 avril 1989

Visé par un mandat d'arrêt en date du 23 mai 2017

Il lui est reproché 5 infractions pour lesquelles il encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Belgique, Turquie, Syrie, Irak, Grèce, France, courant 2015 et jusqu'au 15 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1^o du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En rejoignant, depuis la Belgique, le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En participant régulièrement à des séances de visionnage de vidéos de l'Etat Islamique avec d'autres membres du groupement ;
- En compagnie d'Abdellah CHOUAA, en conduisant Mohamed ABRINI à l'aéroport de ZAVENTEM, lors de son départ pour rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En participant à l'envoi d'un mandat Western Union à Mohamed ABRINI en Turquie ;
- En compagnie d'Abdellah CHOUAA, en allant chercher Mohamed ABRINI en France à son retour d'Angleterre et en le ramenant en Belgique ;
- En effectuant, avec Salah ABDESLAM, un trajet depuis la Belgique, via la France, pour se rendre en Grèce, pays relais dans le passage de jihadistes de l'Etat Islamique allant ou retournant de la zone irako-syrienne ;

- En effectuant des recherches de location en Belgique, dans le but manifeste de trouver des caches pour les autres terroristes devant arriver clandestinement en Belgique ;
- En obtenant une fausse carte nationale d'identité belge au nom de Rayan KAYS ;
- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat dans le métro de PARIS, un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou en enlèvement ;
- En essayant de rejoindre l'Etat Islamique en zone irako-syrienne après les attentats, avec l'aide d'Obeida Aref DIBO.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Complicité de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de 130 personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En collectant des informations utilisées par les membres de la cellule terroriste pour acquérir le produit chimique nécessaire à la confection du TATP.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

c) Complicité de tentatives de meurtres en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan, terrasses, Stade de France)

Pour s'être en Belgique, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En collectant des informations utilisées par les membres de la cellule terroriste pour acquérir le produit chimique nécessaire à la confection du TATP.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

d) Complicité de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice du crime de séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de personnes, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En collectant des informations utilisées par les membres de la cellule terroriste pour acquérir le produit chimique nécessaire à la confection du TATP.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-6, 121-7, 132-71, 224-1, 224-5-2, 224-9, 224-10, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

e) Complicité de tentatives de meurtres sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en bande organisée, en relation avec une entreprise terroriste (Bataclan)

Pour s'être en Belgique, entre le 1^{er} septembre 2015 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice des crimes de tentatives de meurtres commis en coaction à PARIS (75) et SAINT-DENIS (93), entre le 13 et le 14 novembre 2015, par Abdelhamid ABAAOUD, Chakib AKROUH, Brahim ABDESLAM, Foued MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI, Samy AMIMOUR, Ahmad AL MOHAMMAD, Mohammad AL MAHMOD, Bilal HADFI, Salah ABDESLAM, au préjudice de policiers de la BRI intervenus au Bataclan, en facilitant sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces crimes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En collectant des informations utilisées par les membres de la cellule terroriste pour acquérir le produit chimique nécessaire à la confection du TATP.

Avec ces circonstances que ces faits ont été commis :

- Sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- En bande organisée, caractérisée par la constitution en Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2015, d'une cellule terroriste structurée, assurant une répartition des missions entre ses membres, notamment pour organiser la vie en clandestinité des terroristes projetés en Belgique depuis la zone irako-syrienne, pour effectuer les démarches nécessaires à l'approvisionnement du groupe en armes et explosifs, et ce en vue de la préparation d'attentats en France et en Europe ;
- En relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 132-71, 221-1, 221-4, 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-11, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

14. Yassine ATAR

Né le 11 juillet 1986

Détenu depuis le 5 juin 2018

Il lui est reproché **la participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle**, infraction pour laquelle il encourt la réclusion criminelle à perpétuité, dans les termes suivants :

D'avoir en Belgique et en France, de manière indivisible aux faits commis en Syrie, Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En accompagnant Ibrahim EL BAKRAOUI et Ali EL HADDAD ASUFI à l'aéroport de ROISSY Charles De Gaulle le jour de la tentative de départ d'Ibrahim EL BAKRAOUI, pour rejoindre l'Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En se rendant à VERVIERS pour y rencontrer Ibrahim EL BAKRAOUI, notamment en compagnie d'Ali EL HADDAD ASUFI et de Mohamed BAKKALI ;
- En se rendant à LIEGE avec Ibrahim EL BAKRAOUI, Mohamed BAKKALI et Ali EL HADDAD ASUFI ;
- En étant en contact avec Mohamed BAKKALI pendant la phase d'activation de puces téléphoniques destinées aux commandos ;
- En rencontrant Mohamed BAKKALI dans la soirée du 13 novembre 2015 ;
- En rencontrant Khalid EL BAKRAOUI et Mohamed BAKKALI le 14 novembre 2015, et en contactant Khalid EL BAKRAOUI le 15 novembre 2015 alors qu'Abdelhamid ABAAOUD et Chakib AKROUH étaient à la recherche d'une nouvelle cache en France afin de commettre un nouvel attentat ;
- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement, et des attentats en France.

En état de récidive légale, pour avoir été définitivement condamné par jugement du tribunal de première instance francophone de BRUXELLES, le 25 juin 2015, à la peine de cinq ans d'emprisonnement, dont la moitié avec sursis, notamment pour détention de stupéfiants, faits commis entre le 27 janvier 2014 et le 2 février 2014.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 132-8, 132-23-1, 132-23-2, 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

15. Ali EL HADDAD ASUFI

Né le 23 septembre 1984

Détenu depuis le 5 juin 2019

Il lui est reproché **la participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle**, infraction pour laquelle il encourt 20 ans de réclusion criminelle, dans les termes suivants :

D'avoir en Belgique, France, Grèce, Pays-Bas, de manière indivisible aux faits commis en Syrie, Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment, étant acquis aux thèses de l'Etat Islamique :

- En conduisant Ibrahim EL BAKRAOUI à l'aéroport d'AMSTERDAM lors de sa première tentative de départ pour rejoindre l'Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En restant en contact avec Ibrahim EL BAKRAOUI, après l'arrestation de ce dernier en Turquie, en transmettant des messages de sa part à son frère Khalid EL BAKRAOUI ;
- En accompagnant Ibrahim EL BAKRAOUI à l'aéroport de ROISSY Charles De Gaulle et en embarquant avec lui jusqu'en Grèce lors de sa seconde tentative de départ pour rejoindre l'Etat Islamique ;
- En se rendant à VERVIERS pour y rencontrer Ibrahim EL BAKRAOUI, notamment en compagnie de Yassine ATAR et de Mohamed BAKKALI ;
- En se rendant à LIEGE avec Ibrahim EL BAKRAOUI, Mohamed BAKKALI et Yassine ATAR ;
- En aidant Ibrahim EL BAKRAOUI à trouver la cache du 39 avenue des Casernes à ETTERBEEK ;
- En se rendant à ROTTERDAM avec Ibrahim EL BAKRAOUI pour y rechercher des armes ;
- En apportant une aide logistique à Ibrahim EL BAKRAOUI dans sa clandestinité et en se rendant régulièrement dans sa cache du 39 avenue des Casernes à ETTERBEEK ;
- En intégrant la cellule terroriste basée en Belgique, cellule ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement, et des attentats en France.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

16. Mohammed AMRI

Né le 7 août 1988

Détenu depuis le 6 juillet 2016

Il lui est reproché 2 infractions pour lesquelles il encourt 20 ans de réclusion criminelle.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Belgique, de manière indivisible aux faits commis en France, Hongrie, Allemagne, Syrie et Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En participant régulièrement à des séances de visionnage de vidéos de l'Etat Islamique avec d'autres membres du groupement ;
- En accompagnant Salah ABDESLAM dans une agence de location pour restituer une Mercedes immatriculée 1-GQG-899, utilisée pour ramener en Belgique, Mohamed BELKAID et Najim LAACHRAOUI, et pour louer une Audi A6 immatriculée 1-HJB-584 utilisée pour récupérer en Hongrie Fouad MOHAMED-AGGAD, Ismaël Omar MOSTEFAI et Samy AMIMOUR ;

- En se rendant dans une agence de location, à la demande de Salah ABDESLAM, pour y louer une BMW 1-HTD-161, véhicule ayant servi au rapatriement en Belgique, depuis l'Allemagne, d'Ahmad AL MOHAMMAD et Mohammad AL MAHMOD ;
- En accompagnant Brahim ABDESLAM dans une agence de location pour louer la Seat Leon immatriculée 1-GUT-180, utilisée par les terroristes pour commettre les attentats ;
- En étant en lien avec les membres d'une cellule terroriste basée en Belgique ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement, et des attentats en France.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Recel de terroriste en relation avec une entreprise terroriste

D'avoir à CHATILLON (92), ainsi qu'entre CHATILLON (92) et BRUXELLES, en tout cas sur le territoire national, ainsi qu'en Belgique, entre le 13 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, fourni à Salah ABDESLAM, auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation, en l'espèce, en se rendant à CHATILLON (92) avec Hamza ATTOU pour y récupérer Salah ABDESLAM, un des auteurs des attentats du 13 novembre 2015, et le ramener jusque BRUXELLES.

Avec cette circonstance que les faits ont été commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, par l'intimidation ou la peur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 434-6, 434-44 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

17. Ali OULKADI

Né le 9 juillet 1984

Placé sous contrôle judiciaire

Il lui est reproché 2 infractions pour lesquelles il encourt 20 ans de réclusion criminelle.

a) Participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle

D'avoir en Belgique, aux Pays-Bas, de manière indivisible aux faits commis en France, en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En participant régulièrement à des séances de visionnage de vidéos de l'Etat Islamique avec d'autres membres du groupement ;
- En conduisant Brahim ABDESLAM à l'aéroport de ZAVENTEM pour son départ afin de rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;
- En allant chercher Brahim ABDESLAM, en compagnie de Salah ABDESLAM, à l'aéroport d'AMSTERDAM, à son retour de zone irako-syrienne, pour le ramener en Belgique ;
- En étant en lien avec les membres d'une cellule terroriste basée en Belgique ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam, des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement, et des attentats en France.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

b) Recel de terroriste en relation avec une entreprise terroriste

D'avoir à BRUXELLES (Belgique), de manière indivisible aux faits commis en France, le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, fourni à Salah ABDESLAM, auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existences ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation, en l'espèce, en prenant en charge Salah ABDESLAM à son arrivée en Belgique et en le conduisant à proximité de la cache située 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK.

Avec cette circonstance que les faits ont été commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, par l'intimidation ou la peur.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 434-6, 434-44 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

18. Hamza ATTOU

Né le 4 mai 1994

Placé sous contrôle judiciaire

Il lui est reproché **le recel de terroriste en relation avec une entreprise terroriste**, infraction pour laquelle il encourt 6 ans de réclusion criminelle, dans les termes suivants :

D'avoir à CHATILLON (92), ainsi qu'entre CHATILLON (92) et BRUXELLES, en tout cas sur le territoire national, ainsi qu'en Belgique, entre le 13 et le 14 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, fourni à Salah ABDESLAM, auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation, en l'espèce :

- En se rendant à CHATILLON (92) avec Mohammed AMRI, pour y récupérer Salah ABDESLAM, un des auteurs des attentats du 13 novembre 2015, et le ramener jusque BRUXELLES ;
- En lui donnant de l'argent ;
- En organisant sa rencontre avec Ali OULKADI, afin de le conduire à la cache située 86 rue Henri Bergé à SCHAERBEEK.

Avec cette circonstance que les faits ont été commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, par l'intimidation ou la peur.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6, 434-6, 434-44 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

19. Abdellah CHOUAA

Né le 30 mars 1981

Placé sous contrôle judiciaire

Il lui est reproché **la participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle**, infraction pour laquelle il encourt 20 ans de réclusion criminelle, dans les termes suivants :

D'avoir en Belgique, en France, de manière indivisible aux faits commis en Syrie et en Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment :

- En visionnant des vidéos de l'Etat Islamique, notamment avec Mohamed ABRINI ;
- En compagnie d'Ahmed DAHMANI, en conduisant Mohamed ABRINI à l'aéroport de ZAVENTEM, lors de son départ pour rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique en zone irako-syrienne ;

- En participant à l'envoi d'un mandat Western Union à Mohamed ABRINI en Turquie ;
- En restant en lien téléphonique étroit avec Mohamed ABRINI lors de son séjour en Turquie, en zone irako-syrienne et en Angleterre ;
- En compagnie d'Ahmed DAHMANI, en allant chercher Mohamed ABRINI en France à son retour d'Angleterre et en le ramenant en Belgique ;
- En effectuant un déplacement à CHARLEROI en lien avec l'arrivée de trois terroristes dans cette ville ;
- En étant en lien avec les membres d'une cellule basée en Belgique ayant projeté différentes actions terroristes, notamment un attentat à l'aéroport de SCHIPHOL – Amsterdam des attentats avec des explosifs déclenchés à distance ou un enlèvement, et des attentats en France.

Faits prévus et réprimés par les articles 113-2, 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

20. Farid KHARKHACH

Né le 4 juillet 1982

Détenu depuis le 9 juin 2017

Il lui est reproché **la participation à une association de malfaiteurs terroriste criminelle**, infraction pour laquelle il encourt 20 ans de réclusion criminelle, dans les termes suivants :

D'avoir en Belgique, au Maroc, de manière indivisible aux faits commis en France, entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 septembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 1° du code pénal s'entendant de crimes d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment, en servant d'intermédiaire pour fournir de fausses cartes d'identité belge à Khalid EL BAKRAOUI, documents destinés à favoriser le retour en Europe de plusieurs terroristes formés au sein de l'Etat Islamique en zone irako-syrienne, à les loger dans des caches en Belgique et leur permettre de se soustraire aux recherches policières.

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-6, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du code pénal, ainsi que par les articles 203, 706-16 et 706-17 du code de procédure pénale.

Contact presse

Nicolas RENUCCI,
Magistrat chargé de la communication du parquet national antiterroriste
Com.pnat.tj-paris@justice.fr
06-07-49-65-42